

Article L3121-7 du Code du travail - Durée du travail

Date de mise à jour : 10 Avril 2023

Notre analyse

Une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement, ou à défaut une convention ou un accord de branche prévoit d'accorder des contreparties aux temps d'habillage et de déshabillage lorsqu'ils s'effectuent sur le lieu de travail, ou d'assimiler ces temps à du temps de travail effectif.

De même tout accord de ce type doit prévoir des contreparties si le temps de déplacement d'un salarié de son domicile à son lieu de travail dépasse le temps normal de trajet.

Article L3121-7 du Code du travail - Durée du travail

Une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, une convention ou un accord de branche prévoit soit d'accorder des contreparties aux temps d'habillage et de déshabillage mentionnés à l'article L. 3121-3, soit d'assimiler ces temps à du temps de travail effectif.

Une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, une convention ou un accord de branche prévoit des contreparties lorsque le temps de déplacement professionnel mentionné à l'article L. 3121-4 dépasse le temps normal de trajet.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



La durée légale du travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Durée du travail d'un salarié à temps plein

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Rémunération du temps d'habillage

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)